

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2017/1385 DU CONSEIL

du 25 juillet 2017

modifiant la décision (PESC) 2015/778 relative à une opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED opération SOPHIA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 mai 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/778 ⁽¹⁾.
- (2) Le 20 juin 2016, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2016/993 ⁽²⁾, qui modifiait la décision (PESC) 2015/778 en prorogeant le mandat de l'opération jusqu'au 27 juillet 2017 et en ajoutant deux tâches de soutien au mandat de l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA, à savoir le renforcement des capacités et la formation des garde-côtes libyens et de la marine libyenne ainsi qu'une contribution à l'échange d'informations et à la mise en œuvre, en haute mer, au large des côtes libyennes, de l'embargo des Nations unies sur les armes.
- (3) Le 19 décembre 2016, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2016/2314 ⁽³⁾, qui développait les autorisations accordées à l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA pour échanger des informations avec les acteurs concernés.
- (4) Le 3 février 2017, les membres du Conseil européen affirmaient dans la déclaration de Malte concernant «les aspects extérieurs des migrations: remédier à la situation le long de la route de la Méditerranée centrale» que la priorité serait notamment donnée à la formation, à l'équipement et au soutien des garde-côtes nationaux libyens et d'autres agences concernées ainsi qu'à une intensification des efforts visant à démanteler le modèle économique des passeurs, grâce au renforcement de l'action opérationnelle, dans le cadre d'une approche intégrée associant la Libye et d'autres pays situés sur la route, ainsi que les partenaires internationaux concernés, les États membres mobilisés, les missions et opérations PSDC, Europol et l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX).
- (5) Le 6 février 2017, dans ses conclusions sur la Libye, le Conseil a déclaré que l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA continuerait de s'employer essentiellement à démanteler le modèle économique des réseaux de passeurs et de trafiquants d'êtres humains et qu'en outre, elle continuerait d'assurer ses deux tâches de soutien.
- (6) La contribution de l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA au partage d'informations peut également contribuer à la mise en œuvre des résolutions 2146 (2014) et 2362 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (7) Le 12 juin 2017, par sa résolution 2357 (2017), le Conseil de sécurité des Nations unies a renouvelé les autorisations qu'il avait accordées dans sa résolution 2292 (2016) concernant le strict respect de l'embargo sur les armes en haute mer au large des côtes libyennes.
- (8) Le 23 juin 2017, le Conseil européen a notamment souligné dans ses conclusions qu'il demeure capital de démanteler les modèles économiques des passeurs et des trafiquants d'êtres humains et que la formation et l'équipement des garde-côtes libyens constituent un volet essentiel de l'approche de l'Union à cet égard.
- (9) Le 4 juillet 2017, sur la base du réexamen stratégique de l'opération, le Comité politique et de sécurité est convenu de proroger le mandat de l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA jusqu'au 31 décembre 2018.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2015/778 du Conseil du 18 mai 2015 relative à une opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED opération SOPHIA) (JO L 122 du 19.5.2015, p. 31).

⁽²⁾ Décision (PESC) 2016/993 du Conseil du 20 juin 2016 modifiant la décision (PESC) 2015/778 relative à une opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED opération SOPHIA) (JO L 162 du 21.6.2016, p. 18).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2016/2314 du Conseil du 19 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2015/778 relative à une opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED opération SOPHIA) (JO L 345 du 20.12.2016, p. 62).

- (10) Il y a lieu de modifier la décision (PESC) 2015/778 du Conseil en conséquence.
- (11) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. En conséquence, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision, n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application, et ne participe pas au financement de l'opération concernée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2015/778 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 4, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Elle peut communiquer ces données ainsi que les données relatives aux navires et aux embarcations et aux ressources utilisés par ces personnes, et les informations pertinentes acquises lors de la réalisation de cette tâche fondamentale, aux autorités répressives compétentes des États membres et aux organes compétents de l'Union.»

- 2) À l'article 2 *bis*, le paragraphe suivant est ajouté:

«4 *bis*. Aux fins de la tâche de soutien visée au paragraphe 1, un mécanisme de surveillance est établi en étroite coordination avec d'autres parties prenantes concernées.»

- 3) À l'article 2 *ter*, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Par ailleurs, dans la zone d'opération et dans la limite de ses moyens et de ses capacités, l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA mène des activités de surveillance et recueille des informations sur les trafics illicites, y compris des informations sur le pétrole brut et d'autres exportations illégales qui sont contraires aux résolutions 2146 (2014) et 2362 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies, contribuant ainsi à la connaissance de la situation et à la sécurité maritime en Méditerranée centrale. Les informations recueillies dans ce contexte peuvent être communiquées aux autorités libyennes légitimes ainsi qu'aux autorités répressives compétentes des États membres et aux organes compétents de l'Union.»

- 4) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Pour la période allant du 28 juillet 2017 au 31 décembre 2018, le montant de référence pour les coûts communs de l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA s'élève à 6 000 000 EUR. Le pourcentage du montant de référence visé à l'article 25, paragraphe 1, de la décision (PESC) 2015/528 est fixé à 0 % tant en engagements qu'en paiements.»

- 5) À l'article 13, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'EUNAVFOR MED opération SOPHIA prend fin le 31 décembre 2018.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2017.

Par le Conseil
Le président
M. MAASIKAS